



Arrêt

n° 206 765 du 13 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, en leur nom personnel, par X et Mme X, et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par Madame la secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 9 avril 2015, et notifiée le 2 juin 2015 » et de « l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris et notifié aux mêmes dates ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BUUACHRU *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.3. En date du 19 novembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 9 avril 2015 par la partie défenderesse, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, les intéressés déclarent être arrivés en Belgique le 26/10/2009. Ils sont arrivés munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son (sic) séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (sic) (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

En outre, les intéressés ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 ter en date du 04/10/2010 mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 23/01/2012 et la décision leur a été notifiée le 06/02/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour (seraient arrivés en octobre 2009) et leur intégration (attaches amicales et sociales) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leurs droits à la vie privée et familiale sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une vie privée et/ou familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

Quant au fait que les intéressés ne veulent pas dépendre de la collectivité, c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Quant au fait qu'ils déclarent ne jamais avoir contrevenu à l'ordre public sur le territoire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les requérants invoquent leur situation financière précaire. Ils n'auraient pas les moyens d'assurer leur hébergement en Algérie durant la période d'attente de leur visa de retour. Mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeurs âgés respectivement de 38 et 35 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Les requérants déclarent également ne pas avoir les moyens financiers nécessaires pour leur voyage de retour au pays d'origine. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les requérants invoquent la scolarisation de leurs enfants. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons que les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine. Ils se sont également installés sur le territoire sans être porteurs d'un visa et sont demeurés illégalement sur le territoire. Les requérants ont donc inscrit leurs enfants aux études alors qu'ils savaient que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ce qui est finalement arrivé (ordre de quitter le territoire leur notifiés (sic) le 06/02/2012) Les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont donc à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [H.M.] nous présente un contrat de travail avec la Sprl [R.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...] ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, tous deux motivés de la même manière :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa. [...] ».

1.4. Par un courrier daté du 13 juillet 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 14 septembre 2016 avant d'être toutefois déclarée non fondée par une décision prise le 7 août 2017, assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 206 766 du 13 juillet 2018.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des enfants mineurs des requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, la requête est introduite par les deux premiers requérants sans qu'ils prétendent agir au nom des quatrième, cinquième et sixième requérants, qui sont mineurs, étant nés respectivement en 2004, 2005 et 2010, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les quatrième, cinquième et sixième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.4. Interrogés sur ce point à l'audience, les requérants se sont référés à la sagesse du Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article (sic) 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « quant à l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante », ils exposent ce qui suit : « Attendu que dans un premier temps, la décision contestée [leur font] grief d'être en situation irrégulière sur le territoire ; qu'il [leur] est également reproché de ne pas avoir fait de démarches pour régulariser [leur] situation ; que la décision en tire comme conséquence que c'est [eux qui se sont mis eux-mêmes] dans une situation illégale et précaire et serai[en]t resté[s] délibérément dans cette situation ;

Que pour rappel, dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du Royaume ;

Que la motivation susmentionnée n'examine nullement l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient rendu impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour ;

Que la décision contestée justifie l'irrecevabilité sur base du fait [qu'ils seraient] en situation irrégulière et [seraient eux-mêmes] à l'origine de cette situation ; que pourtant, selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit guider la ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire de l'intéressé ; que [leur] situation de séjour sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en conséquence, la partie adverse ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que, partant, la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir (*sic*) et doit être annulée ;

Qu'au surplus, rappelons [qu'ils sont arrivés] légalement sur le territoire ; que [leur] visa [leur] permettait de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010 ; que dès le 4 août 2010, soit moins d'un mois plus tard, [ils ont] introduit une demande d'autorisation de séjour ; qu'en ce sens, [ils n'ont] pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser [leur] situation de séjour sur le territoire et [ont] fait preuve de diligence ; Que partant, la décision contestée viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est inadéquatement motivée et est entachée d'excès de pouvoir ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, titrée « quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante », les requérants font valoir ce qui suit : « Attendu que la décision contestée considère que la durée de [leur] séjour, ainsi que [leur] intégration, « sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour » et non à justifier les raisons « pour lesquelles la demande est formulée en Belgique » ; que la décision d'irrecevabilité en tire pour conséquence que ces éléments « ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » ; Que pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; que c'est en ces termes que le Conseil d'Etat a jugé (*sic*) : « que, de même, si une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, toutefois, l'examen de la demande sous ces deux aspects n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; que dès lors que toute situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité, peut désormais constituer aussi une circonstance exceptionnelle [c'est nous qui soulignons] (...) ». Que par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ;

Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles : « Considérant, d'une

part, qu'en énonçant "que son intégration, illustrée par la scolarisation de ses enfants, la naissance d'un enfant en Belgique, le travail comme intérimaire effectué en 2000, des relations d'amitié, et les témoignages d'amis, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle", la partie adverse décide d'une manière générale [c'est nous qui soulignons] que ces éléments d'intégration ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie; qu'ainsi, elle ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle [c'est nous qui soulignons] (...).»

Qu'en outre, qu'il y a lieu de rappeler la jurisprudence du Conseil qui considère avec raison que "force est de constater qu'à cet égard la partie adverse se borne à indiquer en termes de motivation qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments quui (*sic*) peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour".

Ce faisant, la partie adverse articule son raisonnement sur la seule considération qu'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence (*sic*) et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni même au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande quant à ces éléments" (CCE, arrêt n° 108.423 du 22 août 2013);

Qu'enfin, le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte ; qu'en effet : « il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement (...)» ;

Que par conséquent, au vu des éléments soulevés ci-dessus, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ; que, partant, elle doit être annulée ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, sous le titre « quant à l'article 8 de la CEDH et au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », les requérants arguent ce qui suit : « Attendu que la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire ; Qu'il s'agit là d'une erreur de droit ; [...] Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de leur] droit à la vie privée et familiale ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [leur] droit à une vie privée et familiale [...] ».

Ils font ensuite valoir que « la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire avec [leurs] attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans [leur] vie privée et familiale ne serait pas disproportionnée [...] ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution (*sic*), il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionné[e] par rapport au but légitime qui serait poursuivi ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8.2. de la CEDH, ils arguent « Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée [...] », et, citant un rapport de la partie défenderesse concernant le délai de traitement des demandes de visa, ils soutiennent qu'« il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ».

Après un exposé portant sur le délai de traitement d'un visa « court séjour », ils soutiennent que « le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie

adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, sur [leurs] relations personnelles et professionnelles (cfr supra); Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour dans [leur] pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons-le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « *motifs pertinents et suffisants*. » ; Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans [leur] droit à la vie privée et familiale. Que partant, la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution (*sic*) et est insuffisamment motivée ; qu'en conséquence elle doit être annulée ; [...] ».

Ils allèguent encore que « la décision contestée relève également que nonobstant l'existence d'un droit à la vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH « *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire* » [...] ». Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ils concluent « Qu'en conséquence, au-delà du pouvoir dont dispose (*sic*) les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans [leur] droit à la vie privée et familiale, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution (*sic*). Que sur ce point la décision est inadéquatement motivée et doit être annulée ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « quant à la volonté de la partie requérante de ne pas dépendre de la collectivité », les requérants exposent ce qui suit : « Attendu que la décision contestée note que [leur] volonté de ne pas dépendre de la collectivité ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle, en raison du fait [qu'ils] n'expliquerai[en]t pas en quoi cet élément l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ; [Qu'ils n'ont] pas ménagé [leurs] efforts pour trouver un employeur ; [qu'ils ont] décroché un contrat de travail et [leur] employeur est prêt à accomplir les démarches nécessaires pour qu'[ils] obtienne[nt] un permis de travail ; que ce contrat constitue assurément un élément de preuve de [leur] volonté de travailler et ainsi de ne pas dépendre de la collectivité ; Qu'en outre, comme souligné *supra*, ledit contrat constitue une preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles dans [leur] chef dans la mesure où, en cas de retour au pays d'origine, à supposer même pour une période de temps limitée - quod non-, [leur] employeur potentiel pourrait - à juste titre - revenir sur ses engagements étant donné, d'une part, qu'il ne pourrait attendre [leur] retour pendant une période de temps indéterminée et, d'autre part, qu'il n'est pas assuré qu'[ils] pourr[ont] revenir sur le territoire ».

3.1.5. Dans une *cinquième branche*, titrée « quant à la situation financière de la partie requérante », les requérants font valoir ce qui suit : « Attendu que la décision contestée considère que [leurs] difficultés financières ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où, d'une part, [ils] serai[en]t à l'origine de la situation qu'[ils] invoque[nt], et d'autre part, au motif [qu'ils] sont majeur[s] et qu'en cela [ils] ne démontre[nt] pas qu'[ils] ne pourrai[en]t se prendre en charge et qu'[ils] ne démontre[nt] pas qu'[ils] ne pourrai[en]t obtenir de l'aide « au niveau de [leur] pays d'origine » ou qu'[ils] pourrai[en]t se faire aider par l'OIM ou « Caritas Catholica » ; Que pourtant, [ils ne sont] nullement à l'origine de [leur] situation financière désastreuse ; que si ça (*sic*) tenait qu'à [eux], [ils] commencera[en]t immédiatement à travailler ; Qu'ensuite, le Conseil d'Etat a considéré que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] », et citent une jurisprudence du Conseil d'Etat. Ils soutiennent également que « la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé par [eux] et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à [leurs] difficultés financières [...] ».

Ils arguent ensuite que « le fait [qu'ils] soi[en]t majeur[s] n'implique pas qu'[ils] puisse[nt] trouver un emploi dans [leur] pays d'origine pour subvenir à [leurs] besoins, contrairement à [leur] situation en Belgique où [ils] bénéficie[nt] d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur qui n'arrive pas à trouver un ressortissant belge pour occuper la fonction d'ouvrier magasinier et qui est disposé à accomplir les démarches nécessaires pour [qu'ils] obtienne[nt] un permis de travail ; Attendu que

comme souligné ci-dessus, la décision d'irrecevabilité [leur] fait grief de ne pas démontrer qu'[ils] ne pourrai[en]t obtenir de l'aide « *au niveau de [leur] pays d'origine ou bien [qu'ils] ne puisse[nt] se faire aider/héberger par des membres de sa (sic) famille ou par des amis* » ; Qu'il [leur] est ainsi reproché de ne pas avoir fait la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence « d'aides au niveau de [leur] pays », ainsi qu'une absence d'aide « *des amis ou de la famille* » ; qu'il est raisonnablement impossible de prouver une absence de quelque chose ; Qu'en réalité, la décision d'irrecevabilité tente de renverser la charge de la preuve ; Que si la partie adverse entendait soutenir l'existence « d'aide au niveau de [leur] pays d'origine » ou de la famille et d'amis, il lui appartenait d'en apporter la preuve ; Que la décision est entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la motivation ne précise pas ce qu'elle entend par de l'aide « au niveau de son pays », tout au plus se contente-t-elle de mettre entre parenthèses association ou autre, [qu'ils] ne perçoi[ven]t pas ce que recouvre (sic) les termes « au niveau de [leur] pays » et « autres » ; Que quoiqu'il en soit, il appartenait à la partie adverse d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi [leur] permettre de saisir ce qui était attendu d'[eux] en plus des éléments qu'[ils] avai[en]t déjà invoqué (sic) au sujet de [leur] situation financière et des missions d'organismes tels que CARITAS ; Qu'il importe ensuite de noter que dans la mesure où la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée au sujet [de ses] difficultés financières et des missions d'organismes comme CARITAS, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, [de les] inviter à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires ; que cela n'a pas été le cas ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale [...] ; Qu'en conséquence, la décision contestée ne prend nullement en considération les éléments fournis par [eux] et entache ainsi sa décision d'un manque d'examen sérieux de la demande d'autorisation de séjour ».

3.1.6. Dans une *sixième branche*, sous le titre « quant au contrat de travail », les requérants soutiennent ce qui suit : « Attendu que la partie adverse relève dans sa motivation que le contrat de travail produit par [eux] ne révélerait nullement l'existence de circonstances particulières dans [leur] chef ; Que pourtant, par ce contrat de travail, [ils] peu[vent] travailler dans l'hypothèse où [ils] obtiendrai[en]t une autorisation de séjour ; que ce contrat révèle que [leur] employeur engage des démarches pour [leur] permettre d'entrer en fonction ; que [s'ils] retourne[nt] dans [leur] pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée ; qu'en outre, une fois sur place, il n'est pas certain [qu'ils] puisse[nt] obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de [leur] demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; Que dans une jurisprudence applicable mutatis mutandis au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a considéré :

« *Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du demandeur en termes de requête selon laquelle son employeur a entrepris des démarches pour pouvoir l'engager à temps plein; que l'exécution immédiate de la décision attaquée ruinerait ces démarches et provoquerait la rupture du contrat de travail à durée indéterminée dont le demandeur bénéficie; que, dans cette mesure, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi* ».

Qu'en conséquence, en cas de retour dans [leur] pays d'origine, [leur] employeur n'est pas assuré de pouvoir [les] engager ; qu'il est donc fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ;

Qu'il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse n'en a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour qui - à le supposer temporaire - est particulièrement difficile à effectuer pour [eux] au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi ;

Que partant, la décision contestée manque d'un examen minutieux des données de la cause et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête, selon laquelle « la décision contestée justifie l'irrecevabilité sur base du fait [qu'ils seraient] en situation irrégulière et [seraient eux-mêmes] à l'origine de cette situation », le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants irrecevable aux motifs qu'ils séjournent illégalement en Belgique et qu'ils n'ont pas tenté de lever une autorisation de séjour dans leur pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire les requérants, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, et ne s'est pas bornée « à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner » mais a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, laquelle n'est pas « [...] entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et [...] inadéquatement motivée ».

A titre surabondant, le Conseil relève que la référence à l'extrait de jurisprudence afférent au motif que la longueur du séjour et la bonne intégration « *sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » est irrelevante, l'acte attaqué ne comportant nullement le motif précité. Partant, cette articulation du moyen unique manque en fait.

S'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil constate tout d'abord que les requérants font une lecture erronée de l'acte attaqué, en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir soutenu que la violation de ces dispositions « devait revêtir un caractère permanent », *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ayant uniquement indiqué que « cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire ».

Le Conseil constate encore, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a expliqué, de manière suffisamment précise, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'un retour au pays d'origine, pour y lever les autorisations *ad hoc*, ne pouvait entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef des requérants eu égard notamment au caractère temporaire de ce retour de sorte qu'ils sont à même de comprendre aisément la motivation de la partie défenderesse sur ce point. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à lui reprocher de ne pas avoir davantage explicité la notion de retour temporaire au pays d'origine et de proportionnalité de cette obligation sous peine de forcer la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Ensuite, force est de rappeler que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le principe visé par l'article 8 de la CEDH, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale des requérants, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

Les requérants restent quant à eux en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'expliquent nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de leur pays d'origine ne leur imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, ceux-ci se contentant d'arguer « Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de leur] droit à la vie privée et familiale », et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [leur] droit à une vie privée et familiale », allégations nullement étayées qui visent en réalité à solliciter de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Concernant les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans

qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, ces informations ne sont pas de nature à démontrer que le retour des requérants dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait des « statistiques fournies au 1^{er} mars 2012 par l'Office des Etrangers » cité en termes de requête, d'un délai de plus ou moins dix mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour « humanitaires » en sorte que, selon cette argumentation, le retour des requérants dans leur pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Quant à l'argument afférent au fait que le pays d'origine des requérants serait « marqué par une lenteur excessive de l'administration », lequel n'est nullement étayé, il ne saurait renverser les constats établis dans la décision entreprise.

S'agissant des arguments relatifs au contrat de travail et à leur volonté de ne pas dépendre de la collectivité, le Conseil observe que pour l'essentiel, les requérants se bornent à réitérer des éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait qu'ils ont la possibilité de travailler en Belgique, ce qui démontre qu'ils n'entendent nullement dépendre de la collectivité. Or, ce faisant, ils tentent d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, quant aux arguments qu'ils avancent dans leur requête tenant au risque de perte d'une chance d'avoir un emploi dès lors que leur employeur pourrait revenir sur ses engagements, vu le délai indéterminé pour obtenir un visa à partir de leur pays d'origine ou l'absence de certitude quant à une telle délivrance, étayés par un arrêt du Conseil d'Etat qu'ils citent, force est de constater qu'ils y sont invoqués pour la première fois. Or, comme l'a déjà rappelé le Conseil plus avant, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

En tout état de cause, contrairement à ce que soutiennent les requérants dans leur requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de considérer qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire, mais a en réalité relevé « *que la conclusion d'un contrat de travail non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ». Le Conseil observe que les requérants sont restés en défaut de contester utilement ce motif.

Au surplus, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a relevé que « *Quant au fait que les intéressés ne veulent pas dépendre de la collectivité, c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* », motivation qui est pertinente et face à laquelle les requérants n'apportent en définitive aucun élément pertinent et concret afin de démontrer *in concreto* en quoi leur volonté alléguée de ne pas être à charge de la collectivité constituerait dans leur chef une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

In fine, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, les requérants ont fait valoir que « [leur] situation financière précaire ne leur permettent (*sic*) pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers leur pays d'origine et celui de leur hébergement durant la longue période d'attente de [leur] visa de retour. En outre, [ils] ne peuvent pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I.M., Caritas [...], ces dernières ne (*sic*) prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine », ils n'ont aucunement étayé cette affirmation. A cet égard, outre des considérations relatives à la situation actuelle des requérants, la motivation de la décision attaquée relève qu'« *ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa* ». Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où les requérants n'ont assorti leurs allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « le fait [qu'ils] soi[en]t majeur[s] n'implique pas qu'[ils] puisse[nt] trouver un emploi dans [leur] pays d'origine pour subvenir à [leurs] besoins, contrairement à [leur] situation en Belgique où [ils] bénéficie[nt] d'une promesse d'embauche [...] », le Conseil observe que cette allégation, relative à leur recherche d'emploi dans leur pays d'origine, est invoquée pour la première fois en termes de requête et est partant dépourvue d'utilité.

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par les requérants en vue de régulariser leur situation administrative.

Quant à l'argument faisant grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « ce qu'elle entend par de l'aide « au niveau de [leur] pays » », force est de constater qu'il manque en fait, la décision attaquée n'évoquant en effet aucunement cet élément à titre de solution au problème financier allégué.

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé aux requérants de préciser leurs affirmations, le Conseil rappelle, à nouveau, que la charge de la preuve repose sur les requérants et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce qu'ils prétendent. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès des requérants, ceux-ci étant tenus de les produire de leur propre initiative.

Quant au caractère involontaire des difficultés financières des requérants, tel qu'invoqué en termes de requête, le Conseil remarque qu'il n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'il ne modifie en rien le constat selon lequel les requérants n'étaient pas leurs allégations par des éléments de preuve.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'ils visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT